

Décision n°000029/ARCOP/CRD du mardi 09 Juin 2026 sur le fond du recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL, BP : 12 447 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 92 18 contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours, BP : 12 203 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 74 02 06 relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, portant sur l'acquisition des imprimés, pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL du lundi 27 Avril 2026 ;
- Vu la décision n°00055/ARCOP/P/CNRCP du 08 Juin 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Ousseini Adamou** et **Madame Aboubacar Zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, représenté par Monsieur : TAWAYE NABAZAGA, Gérant, agissant ès qualité, d'une part ;

et

L'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par Messieurs :

- Amadou Idrissa Seini, Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- Laouali Manzo Ibrahim, Chef Service Contentieux, d'autre part ;

FAITS :

L'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), Autorité Contractante a lancé l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, pour l'acquisition des imprimés, pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026, auquel l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression (NTI) SARL a soumissionné. Après l'évaluation des offres, le Directeur Général de l'OBEECS, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Gérant de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression NTI SARL, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas satisfait aux exigences sur les marchés similaires en présentant deux (2) marchés similaires sur trois (03) demandés et un (1) autre relatif à la fourniture d'une machine d'imprimerie. Par ailleurs, il a informé NTI que c'est la Société ABACOM qui est retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de quatre-vingt-neuf millions sept cent trente-quatre mille (89 734 000) francs CFA Hors TVA.

Suite à ce rejet, le 21 Avril 2026, NTI SARL a introduit un recours préalable pour contester ledit et auquel le Directeur Général de l'OBEECS a répondu le 23 Avril 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression a saisi le CRD le 27 Avril 2026, pour dit-il soumettre l'affaire à l'arbitrage dudit Comité afin de dissuader une partie de l'administration qui se livre à des pratiques peu orthodoxe remettant en cause l'accès équitable à la commande publique. Le 23 Avril 2026, le Comité de Règlement des Différends a rendu la décision n°00018/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;

- ✓ dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'**article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision notifiée aux parties le 11 Mai 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, l'OBEECS a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 20 Mai 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 09 juin 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général de NTI SARL reproche que l'OBEECS le fait de n'avoir pas répondu à ses deux (2) demandes de clarification relatives aux spécifications techniques, conformément à l'**Instruction aux Candidats (IC) 6.1** du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, explique-t-il, cette demande d'éclaircissements concerne particulièrement les spécifications techniques du 3^{ème} Item à la page 53 du DAO, lesquelles étaient jusqu'à une date récente des « *feuilles de couleur simple A4 imprimés en 2 couleurs Recto et noir Verso 21X29,7 CM* ». Cependant, relève-t-il, dans ledit DAO : « *Feuilles simples A4 imprimées en 2 couleurs Recto et noir Verso format plié 21x29,7 cm* », ce qui signifie qu'il s'agit des feuilles pliées A4 donnant des formats A5 en produit fini et en termes de quantité cela donnera les écarts suivants : 3. 575. 000 feuilles A4 simples papier 60grs =894 rames format 65x90 cm =16.360 kg de papier au de 3.575 000 feuilles A4 pliées papier 60 gr = 1788 rames format 65x90 cm =32. 720 kg de papier.

Selon lui, sur la base de ces calculs des volumes et des poids pour la réalisation des 3.575 000 feuilles de Brouillons, il est très facile d'écarter des soumissionnaires qui n'ont pas obtenu des informations nécessaires devant leur permettre de proposer des prix compétitifs et surtout lorsque d'autres soumissionnaires ont pu obtenir les informations exactes sans passer par un addendum, ce qui pourrait être un non-respect du Code des marchés publics et des délégations de service public.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'OBEECS affirme que l'examen approfondi des arguments et points techniques développés par NTI fait ressortir que les spécifications techniques contenues dans le DAO validé par le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires, n'ont fait l'objet d'aucune modification. Aussi, ajoute-t-il, lesdites spécifications ont constitué la base unique sur laquelle l'ensemble des soumissionnaires ont préparé et déposé leurs offres et à ce titre ces exigences s'imposent à tous les candidats.

Par ailleurs, l'OBEECS a garanti le respect strict du principe de l'égalité de traitement entre tous les candidats et soumissionnaires et l'évaluation des offres a été conduite dans le respect des textes en vigueur et sur la base des critères préalablement définis dans le DAO.

Puis, conclut-il, l'ensemble des soumissionnaires a bénéficié des mêmes informations et dans les mêmes conditions avant de remercier NTI SARL d'avoir participé à cette procédure qui a contribué à renforcer la concurrence et la transparence dans la commande publique.

OBJET DU DIFFEREND

Un soumissionnaire, peut-il fonder un recours devant le CRD sur le silence gardé par la Personne Responsable du Marché, relatif à une demande de clarification alors même que son offre a été rejetée pour n'avoir pas satisfait aux exigences sur les marchés similaires ?

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat au tour du silence gardé par l'OBEECS sur la demande de clarification introduite par NTI SARL et le motif du rejet de l'offre.

Lors de son audition, le Gérant de NTI SARL a déclaré qu'il n'a pas son recours contre les motifs du rejet de son offre mais plutôt pour dénoncer une pratique qui consiste à ne pas répondre aux demandes de clarification pourtant prévue dans l'Avis d'Appel d'Offres querellé.

Les représentants de l'OBEECS ont reconnu n'avoir pas répondu à la demande de clarification du requérant pour n'avoir pas ouvert le mail en invoquant être « inondés » à cette période par des multiples demandes de tout genre notamment d'équivalence des diplômes et autres activités connexes.

Cependant, à la question posée au Gérant de NTI SARL, de savoir s'il était attributaire du marché malgré le silence gardé par l'OBEECS sur sa demande de clarification relative aux spécifications techniques, est ce qu'il allait faire ce recours ? Celui-ci a répondu à la négative en affirmant que c'est à son avantage, ce qui signifie que son recours est forcément lié au rejet de son offre, fondé sur la non satisfaction aux exigences sur les marchés similaires.

L'examen du rapport du Comité d'Experts Indépendant et de l'offre de NTI SARL révèle que celle-ci ne contient que deux (2) sur trois (3) marchés similaires exigés par l'**IC 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO relative aux critères de qualification qui stipulent *«le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : avoir exécuté au moins trois marchés similaires pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat (copie intégrale légalisée du contrat enregistré, PV de réception et attestation de bonne exécution doivent être joints)»*.

Aussi, comme l'a affirmé le Gérant de NTI SARL, le CRD constate que le motif invoqué par celui-ci pour saisir le CRD n'a aucun lien direct avec le grief retenu contre son offre.

En conséquence, l'offre de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL n'ayant pas satisfait au critère de qualification prévue à l'**IC 4.1** des DPAO du DAO, c'est à juste titre que l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, l'a écartée.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, portant sur l'acquisition des imprimés, pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur ;
- ✓ constate, que l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur n'a pas répondu à la demande de clarification du requérant ;
- ✓ dit, que cette demande de clarification n'a aucun lien avec le motif du rejet de l'offre ;
- ✓ dit, que l'offre de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 4.1** des DPAO du DAO relative aux critères de qualification ;
- ✓ confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché ;
- ✓ ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément à la aux dispositions de l'**article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

